

N° 397

—  
**SÉNAT**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1995.

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2120, 2138 et T.A. 377.  
Deuxième lecture : 2178, 2180 et T.A. 389.

Sénat : Première lecture : 374, 392 et T.A. 104 (1994-1995).

---

Constitution.

## CHAPITRE PREMIER

### Du champ d'application du référendum.

#### Article premier.

L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

## CHAPITRE II

### De la session parlementaire ordinaire unique.

#### Art. 2.

L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

.....

**Art. 3 bis.**

I. — Au début du premier alinéa de l'article 43 de la Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, ».

*I bis (nouveau).* — Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».

II. — *Non modifié*.....

.....

**Art. 5.**

..... Conforme .....

**CHAPITRE III**

**Du régime de l'inviolabilité parlementaire.**

**Art. 6.**

Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

« L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus. »

**CHAPITRE IV**  
**Abrogation des dispositions relatives à la Communauté  
et des dispositions transitoires.**

**Art. 7.**

I. — *Non modifié* .....

II. — Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre premier et devient l'article premier.

III. — *Supprimé* .....

.....

**Art. 13.**

Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1995.*

*Le Président,*  
**Signé : PHILIPPE SÉGUIN.**

